



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS

Parc d'Activité POLAXIS
Avenue Boulnay
37360 Neuillé-Pont-Pierre

Références : 2024-512
Code AIOT : 0010014904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS implanté Parc d'Activité POLAXIS Avenue Boulnay 37360 Neuillé-Pont-Pierre. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS
- Parc d'Activité POLAXIS Avenue Boulnay 37360 Neuillé-Pont-Pierre
- Code AIOT : 0010014904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles à Neuillé-Pont-Pierre sur la zone d'activités POLAXIS. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21 121 du 8 juin 2022.

La mise en service est effective depuis fin mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclarations	Code de l'environnement du 24/06/2024, article R. 512-47-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Non-ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande d'action corrective	2 mois
20	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Stabilité au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
12	Résistance au feu de la couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
13	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
17	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
18	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
19	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
22	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Afin de vérifier la conformité des installations construites et mises en service avec le dossier de demande d'autorisation, l'inspection a demandé la version définitive du plan de masse. L'exploitant a présenté le plan masse en date du 19/04/2024, il présente des écarts avec le dossier d'enregistrement (regroupement des cellules de 3 000 m ² en une seule cellule, déplacement des bureaux et locaux techniques, modification des bassins, suppression d'une façade de quai...). L'exploitant précise qu'un porter à connaissance va être déposé prochainement.

Lors de la visite de site, il a été constaté que le stockage est réalisé en masse, il était prévu en rack dans le dossier d'enregistrement.
L'installation n'est pas conforme aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à la Préfecture d'Indre-et-Loire présentant l'ensemble des modifications apportées par rapport au dossier d'enregistrement initial, en détaillant leurs impacts sur la situation administrative, l'environnement et le niveau de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :
[...] La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]
Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une aire de stockage extérieure en façade Nord. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une modification par rapport au dossier d'enregistrement qui va être présentée dans le porter à connaissance à venir. La paroi de l'entrepôt à proximité des stockages est REI120, à l'exception des portes. Un sas doté d'une porte coupe-feu interne est présent à l'intérieur des cellules 1, 2 et 3 ; la porte coupe-feu est maintenue ouverte et il est prévu sa fermeture en cas de détection incendie. Le sas n'est pas doté de détection incendie. La distance est inférieure à 10 mètres entre les portes non coupe-feu et les stockages extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité, ou il formule une demande d'aménagement des prescriptions argumentée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire présentant l'ensemble des mesures compensatoires mises en place, y compris la mise en place de détection incendie dans le sas.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclarations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2024, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques à déclarations
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : D'après le dossier d'enregistrement, le site dépasse les seuils de déclaration pour les rubriques 2910, 2925 et 4755. Aucune télédéclaration n'a été réalisée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que suite à la modification du mode de chauffage, le site n'est plus concerné par la rubrique 2910, cela sera présenté dans le porter à connaissance. Les télédéclarations des rubriques concernées n'ont pas été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder aux déclarations initiales des rubriques concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks détaille la quantité de palettes par cellule. Cela ne permet d'identifier les volumes et la typologie des produits (matières combustibles, alcools relevant de la rubrique 4755). L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks détaillant les volumes et la typologie des produits par cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : - le plan réseaux humides en date du 19/06/2024 ; - le plan assainissement en date du 21/06/2024. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de convention de rejet. L'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage de

collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de l'accès principal et de l'accès pompier au Sud. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la voie engin est dégagée et en bon état de propreté. L'exploitant précise qu'au niveau du pignon Ouest, elle est ponctuellement réduite, avec une largeur d'environ 5 mètres au niveau des aires de stationnement. La voie engin n'a pas une largeur de 6 mètres au niveau des aires de stationnement du pignon Ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en

conformité, ou il formule une demande d'aménagement des prescriptions argumentée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par échantillonnage que les aires dédiées au stationnement des pompiers sont identifiées. L'exploitant précise que la pente des aires de stationnement au droit de certains poteaux incendie est inférieure à 2 %. La pente des aires de stationnement au droit de certains poteaux incendie est inférieure à 2 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité, ou il formule une demande d'aménagement des prescriptions argumentée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Non-ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment

à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté l'attestation de la société RECTOR en date du 19/04/2024 indiquant que « les choix techniques pris pour la conception de la structure ont été faits dans le but d'éviter tout risque d'effondrement en chaîne ainsi que d'effondrement vers l'extérieur en cas de sinistre ». L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une note de calcul démontrant la non ruine en chaîne et le non effondrement vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une note de calcul démontrant la non ruine en chaîne et le non effondrement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stabilité au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...] Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation de la société RECTOR en date du 19/04/2024 indiquant que la stabilité au feu des pannes et des poutres est R60 ; - attestation de la société MEDINGER en date du 13/05/2024 indiquant que le bâtiment répond aux critères minimums de stabilité au feu 60 min. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résistance au feu de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société COUVREST en date du 06/05/2024 indiquant que la toiture des cellules satisfait la classe et l'indice Broof t3. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société MAISON BLEUE en date du 20/02/2024 indiquant que les murs séparatifs entre les cellules présente un classement REI120. Lors de la visite terrain, il a été constaté : - la présence d'une bande couleur alu de part et d'autre du mur de séparation entre les deux cellules, - l'affichage du degré de résistance au feu au droit du mur coupe-feu entre les cellules, - le dépassement des murs REI120 en toiture, - par échantillonnage, le prolongement du mur REI120 de part et d'autre au niveau de la façade de quai, - la présence d'une bande de protection au niveau de la façade ouest réalisée par flocage. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

[...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de la société RDI en date du 02/05/2024 indiquant que les portes coupe-feu battantes, coulissantes et les blocs portes ont été posés et testés, ils fonctionnent correctement. Néanmoins, lors de la visite terrain, il a été constaté l'absence de porte piétonne entre l'entrepôt et le local de charge (BP5-2). L'exploitant précise que celle-ci va être mise en place prochainement. Un test de bon fonctionnement de fermeture d'une porte coupe-feu par déclenchement manuel (appui sur le bouton de fermeture) a été réalisé lors de la visite d'inspection. La porte s'est fermée entièrement, le test est concluant. L'ouverture entre l'entrepôt et le local de charge à l'Ouest n'est pas munie d'un dispositif de fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules

dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - attestation réalisée par la société COUVREST en date du 06/05/2024 indiquant que les dimensions des exutoires est comprise entre 0,5 et 6 m² et que le système de désenfumage et les commandes fonctionnent ; - attestation de bon fonctionnement de l'asservissement du système de désenfumage réalisée par la société BL INCENDIE en date du 05/04/2024 ; - plan de couverture en date du 17/06/2024 (indice C) présentant le dimensionnement des cantons, avec les notes de calcul. L'exploitant précise que les notes de calculs sont à corriger pour certains cantons, mais que cela ne modifie pas le respect des dimensions. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage au sein d'une cellule la présence de 2 commandes manuelles en deux points opposés. Les notes de calcul de désenfumage ne sont pas cohérents pour certains cantons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que l'emplacement de la vanne martellière permettant l'isolement est identifié. Un test de bon fonctionnement de fermeture de la vanne par déclenchement local (fermeture motorisée) a été réalisé lors de la visite d'inspection. La vanne s'est fermée, le test est concluant. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le calcul D9 présent dans le dossier d'enregistrement conclut sur un besoin en eau de 300 m³/h. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le PV des essais des poteaux incendie présent sur site réalisés par la société SET (SOCIETE D'ÉQUIPEMENT EN TUYAUTERIE) en date du 07/03/2024. L'essai en simultané sur 3 poteaux fait état d'un débit de 256 m³/h à 1 bar, soit inférieur aux 300 m³/h L'exploitant précise que lors de l'essai la pompe a été bridée à 6 bars et qu'un nouvel essai est prévu le 25/06/2024, suite à l'augmentation du débit du surpresseur (en restant inférieur à 8 bars). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le PV des essais des poteaux incendie réalisés par la société SET en date du 25/06/2024 : le débit de 3 poteaux incendie en simultané est de 505 m³/h à 1 bar. La présence de 7 poteaux incendie a été constatée sur site, ainsi que la réserve incendie. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice d'évacuation. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser un exercice d'évacuation dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. // (Art. 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. (Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois

après leur installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - l'analyse du risque foudre réalisé par la société PM EXPERTISE en date du 30/11/2023 - l'étude technique foudre réalisée par la société Ets RENARD en décembre 2023 - rapport de vérification initiale du système de protection foudre réalisé par la société PM EXPERTISE en date du 22/03/2024 concluant que l'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'Etude Technique Foudre. Néanmoins, il est constaté que l'emplacement des PDA 5 et 6 n'est pas similaire à celui indiqué dans l'ETF de décembre 2023. Le rapport de vérification précise que l'étude technique demande la mise en place d'un parafoudre de type 2 dans le TD chaufferie alors qu'aucune chaufferie n'est présente sur ce bâtiment. Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau d'un compteur foudre qu'il affiche 1. Cela est cohérent avec le rapport de vérification initiale. L'installation de protection contre la foudre présente des écarts par rapport à l'étude technique foudre réalisée par la société Ets RENARD en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de panneaux photovoltaïques prévus en toiture de l'entrepôt. L'exploitant précise que cela n'a pas encore été réalisé. Les panneaux photovoltaïques n'ont pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite